

**DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du 21 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 060-216004341-20260921-DELIB74_26-DE

L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLIN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Monsieur ARDENNOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEARBONNE ; Monsieur OLIVIER, Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Monsieur VERCOUSTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Monsieur LAMAAZI ; Madame BRETON ;

POUVOIRS :

Monsieur BOITEZ pouvoir à Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE pouvoir à Madame PELTIER ; Madame DOURLIN pouvoir à Monsieur LUC ; Madame CORFMAT pouvoir à Madame BRETON ;

ABSENTS :

Madame BARUMBWA ; Madame BIONAZ ;

Objet : Délégation au maire, en application du 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant et fixation du seuil.

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (30°) ;
- L'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure des créances irrécouvrables ;
- L'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;
- L'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ;
- Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Considérant

- Que l'admission en non-valeur des créances relève de l'assemblée délibérante de la collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire ;
- Qu'elle est demandée par le comptable public lorsque celui-ci apporte les éléments permettant de démontrer que, malgré toutes les diligences accomplies, le recouvrement de la créance ne peut être obtenu ;
- Que cette mesure d'apurement, d'ordre budgétaire et comptable, ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures et s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes consacrée par l'article 47-2 de la Constitution ;
- Que l'article L. 2122-22 (30°) du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables dont le montant est inférieur à un seuil fixé par délibération ;
- Que le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 a porté le seuil plafond de cette délégation à **200 euros** pour les communes ;
- Qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal en 2026, il convient de fixer ce seuil et de renouveler, le cas échéant, la délégation accordée au maire pour la durée du mandat ;
- Qu'il y a lieu, dans ce cadre, de prévoir que le maire rendra compte au moins une fois par an au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;



**Le rapport de Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal**

DELIBERE

Article 1 – Objet de la délégation

En application du 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'admettre en non-valeur, par arrêté, les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables dont le montant est strictement inférieur à **deux cents euros (200 €)**.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

Le maire prend, par arrêté, les décisions d'admission en non-valeur des créances mentionnées à l'article 1er, sur demande motivée du comptable public, lorsque celui-ci établit que, malgré toutes les diligences accomplies, le recouvrement de la créance ne peut être obtenu.

Ces décisions n'éteignent pas la créance à l'égard du débiteur et ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures.

Article 3 – Compte-rendu au Conseil municipal

Conformément à l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au moins une fois par an au Conseil municipal de l'exercice de la délégation prévue à l'article 1er, au moyen d'un état listant :

- les créances admises en non-valeur au cours de la période considérée ;
- le montant de chaque créance ;
- les motifs ayant présidé à cette admission.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption. Elle annule et remplace, le cas échéant, toute délibération antérieure portant délégation au maire pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	74/2026
Date de convocation :	14 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Adoptée à l'unanimité	

Le secrétaire de séance,
William FOUSSARD

Le Maire
Frank REPIET

